

N° 24/051

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 12/03/2024 à 13h30

Présidente : Madame JAYAT

Assesseurs : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

01) N° 1901839

RAPPORTEURE : Mme JAYAT

| | | |
|-----------|--|---|
| Demandeur | M. J SAMUEL | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | M. et Mme F CHRISTIAN | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | Mme O DOMINIQUE | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | Mme O SYLVIE | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | Mme O MARTINE | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | Mme O CORINNE | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | Mme LR LOUISE | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | M. J A | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | Mme J FABIENNE | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | M. J SEBASTIEN | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | M. C NICOLAS | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | M. et Mme M ERIC | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| | M. O ALAIN | SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES |
| Défendeur | SOCIETE ENGIE GREEN DOUSSAY PREFECTURE DE LA VIENNE | ENCKELL AVOCATS |

M. Samuel J et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté 2019-DCPPAT/BE-004 du 8 janvier 2019 par lequel le préfet de la Vienne a accordé à la société Engie Green Doussay une autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Doussay ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

02) N° 2000686

RAPPORTEURE : Mme JAYAT

| | | |
|-----------|---------------------|------------------------------------|
| Demandeur | SCI 85 CHARTRONS | SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET |
| Défendeur | M. D Maxime | Me LOURME |
| | Mme R Judith | Me LOURME |
| | M. M Norbert | Me LOURME |
| | M. S Elian | Me LOURME |
| | M. B Dominique | Me LOURME |
| | Mme D Christine | Me LOURME |
| | Mme C Annie | Me LOURME |
| | Mme S Pascale | Me LOURME |
| | COMMUNE DE BORDEAUX | Me BERARD |

La SCI 85 Chartrons demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802257 du 27 décembre 2019 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé, sur la demande de M. D et autres, les arrêtés du 29 mars 2018 et 17 janvier 2019 par lesquels le maire de Bordeaux a délivré à la SCI 85 Chartrons un permis de construire et un permis de construire modificatif pour la réalisation d'un hôtel de 90 chambres et de deux restaurants, situées au 85 quai des Chartrons à Bordeaux ; 2°) de rejeter les requêtes des consorts D R M Sancerini Brykla D C S ; 3°) de condamner in solidum les consorts D R M Sancerini Brykla D C S à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2200485

RAPPORTEUR : M. ELLIE

| | | |
|-----------|-------------------------------------|---|
| Demandeur | COMMUNE DE MESSANGES | DUPOUY ET ANCERET |
| Défendeur | ASSOCIATION MESSANGES ENVIRONNEMENT | RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS Me JEAN MEIRE |
| | Mme A Anne-Sophie | |

La commune de Messanges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901476 du 15 décembre 2021 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé l'arrêté du 2 mai 2019 par lequel le maire a accordé à Mme Anne-Sophie A l'autorisation de construire une maison individuelle d'une surface de plancher de 116 m² sur un terrain cadastré section AM n°886, situé au lieudit Granpé sur le territoire de la commune de Messanges ; 2°) à titre subsidiaire, de confirmer le jugement en ce qu'il a écarté le moyen de l'AME tiré de l'erreur manifeste qu'aurait commis le maire en ne décidant pas de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire dont il était saisi et jugé ainsi qu'aucun autre moyen n'était de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté litigieux et de rejeter la demande de l'AME tendant à l'annulation de l'arrêté ; 3°) à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation du permis de construire en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; 4°) de statuer ce que de droit sur les dépens.

04) N° 2200703

RAPPORTEUR : M. ELLIE

| | | |
|-----------|-------------------------------------|---|
| Demandeur | Mme A Anne-Sophie | Me JEAN MEIRE |
| Défendeur | ASSOCIATION MESSANGES ENVIRONNEMENT | RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS DUPOUY ET ANCERET |
| | COMMUNE DE MESSANGES | |

Mme A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901476 du 15 décembre 2021 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé l'arrêté du 2 mai 2019 par lequel le maire de la commune de Messanges lui a accordé l'autorisation de construire une maison individuelle d'une surface de plancher de 116 m² sur un terrain cadastré section AM n°886, situé au lieudit Granpé sur le territoire de la commune de Messanges ; 2°) de rejeter le recours de l'association Messanges Environnement ; 3°) de mettre à la charge de l'association la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

08) N° 2301070

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme B Nohra PREFECTURE
Défendeur DE LA CREUSE

Me MENGUS

Me B Nohra demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2001598 du 15 février 2023 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Limoges a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de condamner l'Etat à verser à Maître Nohra Boujkara 2 400 euros TTC en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle qui lui a été accordée ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative au titre des frais irrépétibles engendrés par la présente procédure.

09) N° 2301834

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme D SERGENA
Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Me LACAVE

Mme D Sergena demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200635 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 avril 2022 du préfet de la Guadeloupe refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Rôle de la séance publique du 12/03/2024 à 14h30**Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN****01) N° 2200339 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

| | | |
|-----------|--|------------|
| Demandeur | SARL EQUISOFT | Me ROUZAUD |
| Défendeur | DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST | |

La société Equisoft demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902364 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de constater qu'elle ne relève pas des autorités fiscales françaises et en conséquence de prononcer le dégrèvement des cotisations supplémentaires contestées, ainsi que des pénalités correspondantes ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2200886 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

| | | |
|-----------|--|-----------|
| Demandeur | SARL LES CHARPENTES DES ANTILLES | Me GAUDIN |
| Défendeur | DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST | |

Les Charpentes des Antilles demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100156 du 20 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 décembre 2020 par laquelle le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe a rejeté sa réclamation tendant à obtenir la restitution du crédit d'impôt pour des investissements productifs outre-mer sollicité au titre de l'année 2019, d'autre part, à la transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire portant sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques, de légalité, de nécessité et de proportionnalité des peines, du 3° du VIII de l'article 244 quater W du code général des impôts dans sa version applicable au litige ; 2°) de juger la question prioritaire de constitutionnalité recevable en tant, notamment, qu'elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux et en conséquence de la transmettre au Conseil d'Etat aux fins de renvoi au Conseil Constitutionnel ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

03) N° 2201433 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur SOCIETE LES PATIS LONGS CABINET LPA-CGR
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

La société Les Patis Longs demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 21 mars 2022 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a rejeté sa demande d'autorisation unique de créer et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur la commune de Luzay ; 2°) de lui délivrer l'autorisation unique sollicitée et d'imposer à la préfète des Deux-Sèvres de préciser les prescriptions applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201821 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur SARL LA BONNE MARMITE Me BARTHOLOME

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL La Bonne Marmite demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1901314, 1901540 du 10 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2017 à hauteur de 7 026 euros en droits et pénalités ; 2°) de prononcer le dégrèvement, en principal et majorations, des impositions mises en recouvrement, soit : - 6 790 euros en droits et 236 euros en intérêts de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

05) N° 2302604 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. EA Mohamed SCP
ASTIE-BARAKE-POULET-M

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Mohamed EA relève appel du jugement n° 2300962 du 31 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2022 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à l'expiration de ce délai,

06) N° 2302651 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. C Ariel Joubel Me BOUILLAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Ariel C relève appel du jugement n° 2300394 du 20 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2022 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.